

24 juin 2026

Prédiagnostic environnemental dans le cadre du Brissac Loire Aubance - Projet AgriPV Poules pondeuses



Table des matières

I.	Nature et localisation du projet	3
I.1.	Localisation du projet	4
I.2.	Cadre général du projet de création du projet	5
I.2.1.	Cadre législatif	5
I.2.2.	Compatibilité et articulation réglementaire.....	5
II.	Milieu Physique	8
II.1.	Enjeux identifiés	8
III.	Milieu Humain	11
III.1.	Enjeux identifiés	11

Index des figures

<i>Figure 1 : Situation du projet à l'échelle nationale.....</i>	<i>3</i>
<i>Figure 2 : Localisation du projet</i>	<i>4</i>
<i>Figure 3 : Synthèse du milieu physique.....</i>	<i>10</i>
<i>Figure 4 : Synthèse du milieu humain - Partie n°1.....</i>	<i>13</i>
<i>Figure 5 : Synthèse du milieu humain - Partie n°2.....</i>	<i>14</i>

Index des tableaux

<i>Tableau 1 : Principales références législatives</i>	<i>5</i>
<i>Tableau 2 : Compatibilité ou articulation avec les principaux documents de référence</i>	<i>5</i>

I. Nature et localisation du projet

Le projet agrivoltaïque se positionne au sud de la commune de Brissac Loire Aubance, au centre du département du Maine-et-Loire (49), en région Pays de la Loire.

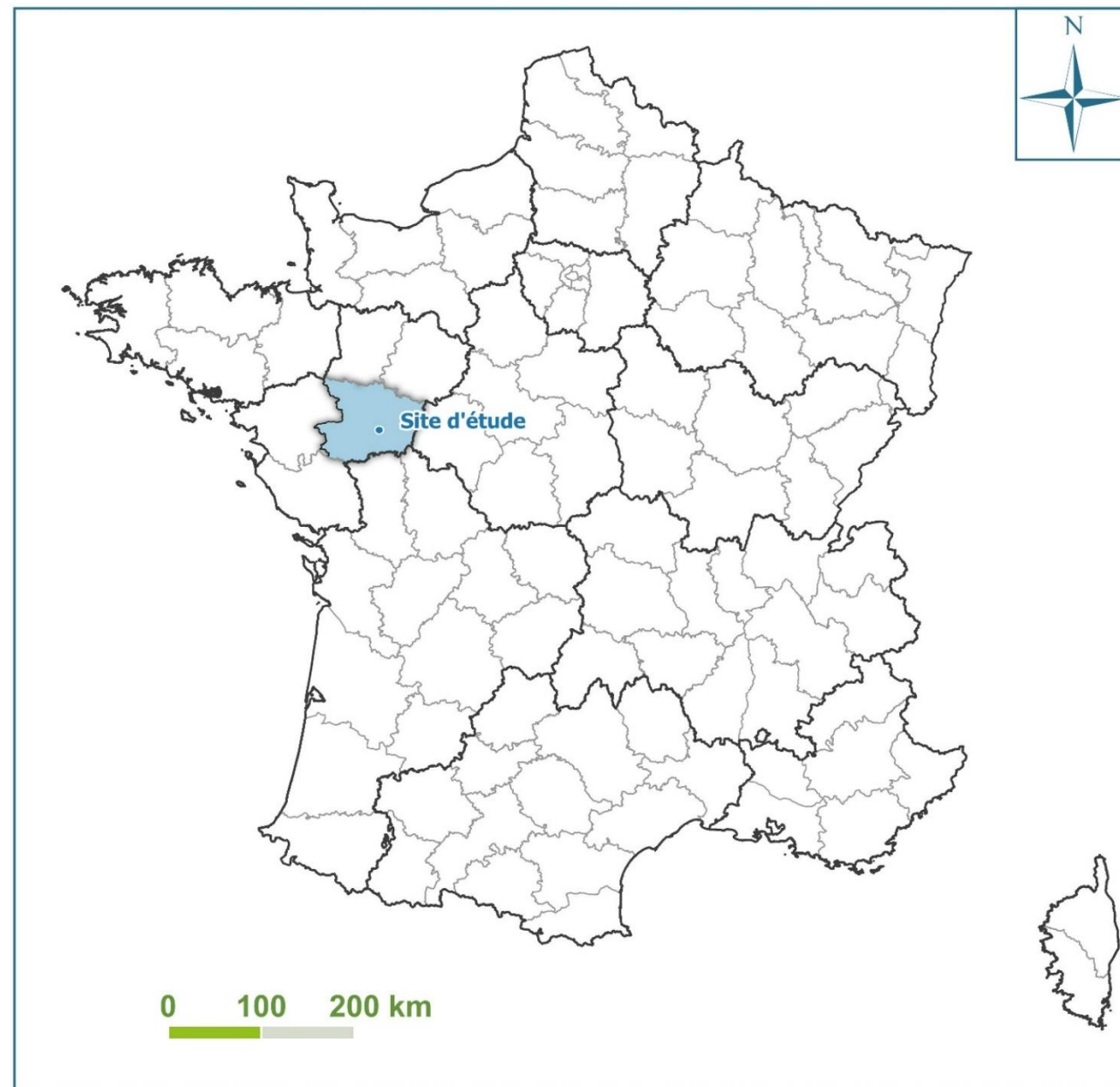


Figure 1 : Situation du projet à l'échelle nationale

La commune de Brissac Loire Aubance appartient à la Communauté de communes Loire Layon Aubance. Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) regroupe 19 communes formant un ensemble de 57 176 habitants en 2022 (chiffre de l'Insee).

À vol d'oiseau, la zone d'implantation potentielle se localise :

- À environ 18 km au sud-est d'Angers (Préfecture) ;
- À environ 19 km au nord-ouest de Saumur (sous-préfecture) ;
- À environ 40 km au nord-est de Cholet (sous-préfecture) ;
- À environ 48 km au sud-est de Segré-en-Anjou Bleu (sous-préfecture).

La carte suivante illustre la localisation générale du projet.

I.1. Localisation du projet

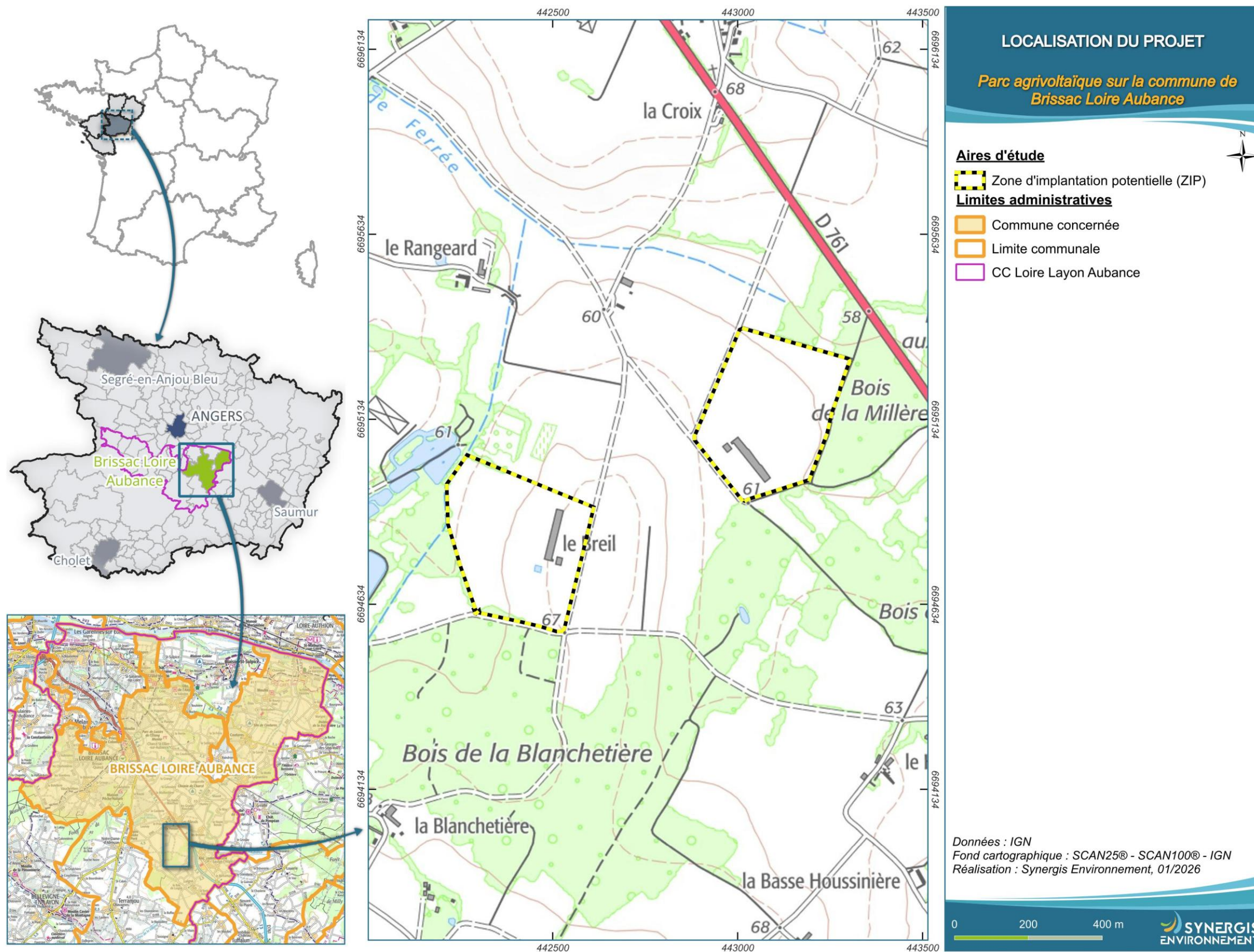


Figure 2 : Localisation du projet

I.2. Cadre général du projet de création du projet

I.2.1. Cadre législatif

La construction d'un projet agrivoltaïque nécessite de respecter plusieurs textes mentionnés dans différents codes et arrêtés techniques. Le tableau ci-dessous dresse une liste des principales références législatives au moment de la rédaction de ce prédiagnostic :

Tableau 1 : Principales références législatives

Périmètre législatif	Dispositions principales concernant une centrale agrivoltaïque
	<u>Chapitre relatif à l'évaluation environnementale</u> Article R122-2 : un projet d'ombrières agrivoltaïques tel que celui sur la commune de Brissac Loire Aubance rentre dans le champ de la rubrique 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité ». Le projet agrivoltaïque mettra en œuvre des ombrières photovoltaïques au-dessus de parcours de poules pondeuses. Malgré sa puissance >1 MWc il n'est pas soumis à évaluation environnementale de manière systématique, car la rubrique exclue les installations sur ombrières. → Nécessité de déposer une demande d'examen au cas par cas afin de déterminer, au regard des possibles impacts du projet sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée ou si le projet peut en être dispensé. Cette décision est prise par l'autorité environnementale (art. R122-3) <u>Chapitre relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement</u> Article R123-2 : les demandes de permis de construire portant sur des projets de travaux, construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont exemptés d'une enquête publique → Ainsi, le projet est potentiellement soumis à la réalisation d'une procédure de participation du public par voie électronique (modalités prévues à l'art. 123-19 ou procédure prévue par l'article L.181-10-1) <u>Chapitre relatif aux activités, installations et usages</u> Article R214-1 : nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration → Nécessité de réaliser un dossier loir sur l'eau sous régime déclaratif de la rubrique 3.3.1.0 vis à vis l'impact des zones humides (inférieur au seuil de 1 ha et supérieur ou égal à 0,1 ha). (art. L214.3) <u>Chapitre relatif à la préservation et surveillance du patrimoine naturel</u> Article L411-2 : conditions d'octroi de la dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L411-1 → Cf. VNEI
	<u>Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol</u> Articles R421-1 et R421-9h : la construction d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables, dont la puissance crête est supérieure à 3 MW doit être précédée de la délivrance d'un permis de construire → Nécessité de déposer un permis de construire
	<u>Chapitre relatif au régime d'autorisation préalable</u> Article L341-1 : un défrichement est considéré comme « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » → Non concerné, car le projet n'intercepte aucun boisement.
	<u>Chapitre relatif à la production</u> Article R311-2 : les installations photovoltaïques de puissance supérieure à 50 MWc sont soumises à autorisation d'exploiter → Non concerné, car projet d'environ 5,5 MWc < 50 MWc

Périmètre législatif	Dispositions principales concernant une centrale agrivoltaïque
	<u>Règles relatives à l'aménagement de l'espace rural, agricole et forestier</u> Article D112-1-18 : les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole doivent réunir toutes les conditions suivantes : ➤ Soumis à étude d'impact systématique ; ➤ Situés sur une zone qui est ou a été affectée par une activité agricole : ▪ Dans les 5 dernières années pour les projets en zone agricole, naturelle ou forestière d'un document d'urbanisme ou sans document d'urbanisme ; ▪ Dans les 3 dernières années pour les projets localisés en zone à urbaniser ; ➤ D'une superficie supérieure ou égale à 2 ha (seuil du département de Maine-et-Loire). Ces projets font l'objet d'une compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. → Le projet n'étant pas soumis à étude d'impact de manière systématique, la réalisation d'une étude préalable agricole est requise.

I.2.2. Compatibilité et articulation réglementaire

Il est nécessaire de vérifier la compatibilité et la bonne articulation avec les documents de référence susceptibles de concerner le projet. Le tableau ci-dessous synthétise la potentielle compatibilité avec les principaux schémas, plans et programmes avec lesquels le projet a une nécessaire relation de compatibilité ou d'articulation au moment de la rédaction de ce prédiagnostic :

Tableau 2 : Compatibilité ou articulation avec les principaux documents de référence

Schéma, plan ou programme	Extrait / synthèse	Analyse et recommandations
Compatibilité avec le document local d'urbanisme	Le projet est soumis au Plan d'Urbanisme Local Brissac Loire Aubance approuvé en 2023. Il se trouve exclusivement en zonage agricole. Il n'y a pas d'éléments disposant d'une protection spécifique au sein des deux zones d'implantation potentielle, mais celles-ci sont bordées par des zones humides ainsi que des haies bocagères, talus protégés et des bois protégés (L.151-23 du code de l'urbanisme). Selon le règlement du PLU, en zone A « <i>seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif sont seules autorisées</i> ». À noter également qu'en zone A « <i>les panneaux photovoltaïques pourront être implantés au sol aux conditions cumulatives suivantes</i> : ➤ qu'une implantation en toiture ne soit pas possible ou pas souhaitable (contrainte patrimoniale notamment, orientation peu favorable), ➤ que ces équipements ne soient pas implantés à plus de 30 mètres des constructions auxquels ils sont rattachés, et que l'emprise d'implantation n'impacte pas des surfaces agricoles exploitées. ➤ et enfin que l'emprise retenue permette de s'intégrer au contexte environnant. Dans la mesure du possible, on évitera que ces derniers puissent être visibles des voies publiques. »	Le projet prévoit l'installation d'ombrières photovoltaïques au-dessus de parcours de poules pondeuses. Les projets agrivoltaïques sont considérés comme nécessaires à l'exploitation agricole et peuvent donc être autorisés en zone A sous réserve du respect du règlement du PLU.

Schéma, plan ou programme	Extrait / synthèse	Analyse et recommandations
	« La hauteur des constructions présentant une sous-destination exploitation agricole ne peut être supérieure à 12 m au point le plus haut de la construction ». « les constructions doivent être édifiées[...] à 3 m minimum en retrait de l'alignement des autres voies existantes, modifiées ou à créer » et à « 2 m au moins en retrait des limites séparatives ou en limites séparatives ». La création de clôture est soumise à autorisation préalable. « Il sera préféré le maintien de haies naturelles et de talus lorsqu'ils existent ». La hauteur est limitée à 1,50 m pour les clôtures édifiées sur voie et 1,80 pour celles en limite séparative. « Les circulations [...] doivent être conçues de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants, allées empierrées ... » « Pour les plantations, il conviendra de privilégier des essences locales. Des écrans paysagers doivent être réalisés pour préserver les paysages environnants et atténuer l'impact de certaines constructions ou installations (protection visuelle pour les dépôts, aires de stockage) ». « Le constructeur doit assurer à sa charge les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués (ouvrages de régulation ou de stockage des eaux pluviales...) ».	
Compatibilité avec Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	Le SCoT Loire Angers a été approuvé le 9 décembre 2016. Les projets agrivoltaïques ne sont pas abordés dans le SCoT mais l'un des objectifs présentés dans le PADD est de «Rechercher la performance énergétique et valoriser les ressources». Il est ainsi indiqué que «Les énergies renouvelables seront encouragées, avec une approche systématique permettant d'augmenter la demande et de faire baisser les coûts. Le développement de ces énergies alternatives pourra se faire notamment autour de la filière bois [...] et du solaire». Cet objectif est repris dans le DOO et notamment par la recommandation suivante : «la structuration de filières de production d'énergies alternatives sera recherchée, notamment bois, solaire (thermique ou photovoltaïque), géothermie, éolien (petit éolien), méthanisation afin de diversifier les sources d'approvisionnement du territoire. Il est recommandé cependant de préserver le foncier agricole dédié à la ressource alimentaire et de privilégier les espaces délaissés (friches par exemple) et les toitures».	Le SCoT Loire Angers encourage le développement des énergies renouvelables sur son territoire. La réalisation d'un projet agrivoltaïque permettra de conserver la production agricole en place.
Compatibilité avec le SDAGE	Le projet est localisé sur le territoire du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022. Les orientations fondamentales pour la préservation de la ressource du territoire sont les suivantes : - Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant ; - Réduire la pollution par les nitrates ; - Réduire la pollution organique et bactériologique ; - Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ; - Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants ; - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;	- Respecter les orientations et dispositions du SDAGE ; - Éviter les zones humides en priorité ; - Limiter l'imperméabilisation et privilégier l'infiltration à la parcelle via des techniques alternatives.

Schéma, plan ou programme	Extrait / synthèse	Analyse et recommandations
	- Maîtriser les prélèvements d'eau ; - Préserver les zones humides ; - Préserver la biodiversité aquatique ; - Préserver le littoral ; - Préserver les têtes de bassin versant ; - Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ; - Mettre en place des outils réglementaires et financiers ; - Informé, sensibiliser, favoriser les échanges. Application de la démarche ERC si des zones humides sont identifiées sur la zone d'implantation (orientation 8B). Limiter l'imperméabilisation et privilégier l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales (orientation 3D). Les solutions fondées sur la nature doivent être privilégiées.	
Compatibilité avec le SAGE	Le projet s'inscrit dans le SAGE Layon Aubance Louets approuvé le 24 mars 2006 et révisé par arrêté inter préfectoral du 04 mai 2020. Il comprend 4 enjeux : - Gouvernance et Organisation – Assurer la Gouvernance, l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et la cohérence des actions - Qualité physico-chimique des eaux - Qualité des milieux aquatiques - Aspects quantitatifs L'orientation QM.4 du SAGE prévoit notamment de « Protéger et préserver les zones humides ». L'orientation AQ.6 vise à « Améliorer la gestion des eaux pluviales ». Le règlement quant à lui dispose de 4 règles : - Limiter l'impact des réseaux de drainage ; - Préserver le lit mineur et les berges des cours d'eau ; - Encadrer les prélèvements en période d'étiage sur les bassins du Layon, de l'Aubance et du Rollet ; - Respecter les volumes annuels prélevables.	- Respecter le règlement du SAGE ; - Infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle - Éviter les zones humides et cours d'eau.
L'arrêté du 29 décembre 2023 relatif à la loi ZAN	L'arrêté du 29 décembre 2023 définit les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier. Pour ne pas relever du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les installations de production d'énergie photovoltaïque doivent répondre à certaines caractéristiques techniques.	Respecter les caractéristiques techniques de l'arrêté du 29 décembre 2023.

Schéma, plan ou programme	Extrait / synthèse	Analyse et recommandations
Charte Agriculture et Urbanisme	Le département du Maine-et-Loire a publié cette charte en 2016 ¹ .	Les installations agrivoltaïques ne sont pas mentionnées, toutefois elles sont considérées comme des installations nécessaires à l'exploitation agricole.
Le décret du 8 avril 2024 relatif aux projets agrivoltaïques et agricompatibles	Pour être considérés comme agrivoltaïques, les projets doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes : - contribuer durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ; - apporter directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants : - l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, - l'adaptation au changement climatique, - la protection contre les aléas, - l'amélioration du bien-être animal . - garantir une production agricole significative et un revenu durable à l'exploitant agricole ; - la production agricole doit être l'activité principale de la parcelle agricole : - La superficie qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque (pistes, postes, etc.) n'excède pas 10% de la superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque ; - La hauteur de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'espacement inter-rangées permettent une exploitation normale et assurent notamment la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux ainsi que, si les parcelles sont mécanisables, le passage des engins agricoles ; - Le taux de couverture par les panneaux ne doit pas excéder 40% de la parcelle (exception pour les technologies éprouvées). - L'installation agrivoltaïque doit avoir un caractère réversible.	Respecter tous les critères du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 pour qu'il soit considéré comme agrivoltaïque.
	Le document cadre du département a été validé le 11 juillet 2025 ² .	Les parcelles du projet ne sont pas identifiées par le document cadre.
PNR Loire-Anjou-Touraine	L'AEI n'est pas soumise à la charte du PNR. En effet, elle est située à environ 640 m à l'ouest du PNR Loire-Anjou-Touraine.	
Charte paysagère	La communauté de communes Loire Layon Aubance dispose d'une charte paysagère. L'insertion paysagère des projets d'énergies renouvelables et de récupération y est notamment abordée.	Prendre en compte les recommandations de la charte paysagère pour la conception du projet agrivoltaïque.
Guide de recommandations pour l'intégration paysagère des unités de méthanisation et des centrales photovoltaïques au sol	Ce guide conçu par la DDT du Maine-et-Loire et l'Aura a été publié en février 2023 ³ . Il met en avant l'intégration du projet à l'échelle du grand paysage, des abords du site et à l'échelle du site avec des recommandations propres aux centrales photovoltaïques au sol.	Prendre en compte les recommandations de ce guide pour la conception du projet agrivoltaïque. Certaines recommandations ne sont pas applicables pour un projet d'ombrières agrivoltaïques.

¹ https://www.maine-et-loire.gouv.fr/contenu/telechargement/18642/125188/file/Charte_agriculture_et_urbanisme_maj_2016-2.pdf

² <https://www.maine-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-Ecologique/Energies-Renouvelables-EnR/Document-cadre-Photovoltaïque-au-sol/Energie-Solaire-Identification-des-terrains-pour-accelerer-la-transition-energetique>

³ <https://www.maine-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-Ecologique/Energies-Renouvelables-EnR/Recommandations/Guide-de-recommandations-pour-l-integration-paysagere-des-EnR>

II. Milieu Physique

II.1. Enjeux identifiés

Le tableau et les cartes suivants condensent les enjeux liés au milieu physique au niveau de l'Aire d'Etude Immédiate (AEI) et la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP). Seules les données spatialisables seront représentées cartographiquement. Ces éléments permettent de compléter le formulaire de demande d'examen au cas par cas (Cerfa n°14734*04). **Les enjeux relevés sont jugés très faibles à forts.**

Item		Principaux éléments issus du Diagnostic	Enjeu	Commentaires/recommandations
Sols, sous-sols	Topographie et géomorphologie	- La déclivité est très faible, avec des pentes moyennes d’environ 2% sur l’AEI et sur la ZIP, des pentes maximales de 6% et 3%, pour des dénivelés respectifs de 10,2 m et 7,4 m.	Très faible	- Aucune modification de la topographie générale n’est induite par la mise en place d’ombrières agrivoltaïques.
Hydrologie et hydrogéologie	Documents de planification	- SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 (Adopté) ; - SAGE « Layon Aubance Louets » (Approuvé le 4 mai 2020).	Sans objet	- Compatibilité nécessaire du projet avec le SDAGE et le SAGE ; - Prévenir toute pollution pouvant concerner le milieu hydrique souterrain et superficiel local ; - Éviter les enjeux hydrologiques (cours d’eau, zones humides, plans d’eau, etc.). - Limiter l’imperméabilisation des sols et privilégier l’infiltration à la parcelle via des techniques alternatives.
	Eaux superficielles	- Bassin versant « le Louet de la Loire (nc) à l’Aubance »	Faible	
		- Masse d’eau superficielle n°FRGR0528 « L’Aubance et ses affluents depuis la source jusqu’à la confluence avec le Louet » dont l’état écologique était jugé médiocre en 2019, avec un objectif moins strict à l’horizon de 2027. L’état chimique est bon en 2019 avec un objectif de maintien de ce bon état en 2039.		
		- Un cours d’eau permanent nommé « Le ruisseau de Ferrée » traverse le nord-ouest de l’AEI en dehors de la ZIP. Il est alimenté par trois cours d’eau intermittents sans toponyme dont deux prennent leur source sur l’AEI. Le troisième longe la limite nord-ouest de la ZIP ; - Un cours d’eau, référencé par la police de l’eau, mais non recensé dans les bases BD TOPAGE ni BDTOPO de l’IGN, prend sa source à l’ouest de l’AEI puis forme une confluence avec un cours d’eau intermittent situé au nord-ouest ; - Onze retenues d’eau, majoritairement localisées dans la partie ouest de l’AEI ; - Deux réservoirs d’eau sont situés dans l’AEI dont un au centre de la ZIP Sud-Ouest à proximité du bâtiment agricole (lieu-dit «le Breil»).	Fort	
		- L’AEI comprend 12,5 ha de zones humides recensées par le SAGE, réparties sur plusieurs secteurs en dehors de la ZIP ; - L’expertise de terrain a permis d’identifier 21,19 ha de zones humides sur les ZIP (82,6 %), dont environ la moitié répond aux critères pédologiques et botaniques.		
	Eaux souterraines	- L’AEI, ainsi que l’intégralité de la ZIP, se situe quasi exclusivement sur la masse d’eau souterraine FRGG146, « Sables et grès du Cénomanien libres Maine et Haut-Poitou », dont l’état chimique et l’état quantitatif sont jugés médiocres. Conformément aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne, un bon état quantitatif est visé d’ici 2027, ainsi qu’un bon état pour les pesticides interdits et le nitrate, tandis qu’un objectif moins strict s’applique aux pesticides autorisés.	Faible	
		- Dans une moindre mesure, le nord-est de l’AEI se situe sur la masse d’eau souterraine FRGG142, « Sables et grès du Cénomanien captifs », en bon état chimique et quantitatif en 2019 et avec un objectif de maintien de ce bon état.	Très faible	
	Captages d’alimentation d’eau potable (AEP)	- Aucun captage AEP, périmètre de protection associé ou aire d’alimentation de captage AAC ; - Présence d’un ouvrage de la banque du sous-sol (BSS), en particulier un puits de 6,3 m, référencé comme point d’eau, situé à 482 m à l’ouest de la ZIP.	Faible	
Risques naturels	Séisme	- Zone de sismicité faible (zone 2) sur la commune de Brissac Loire Aubance.	Très faible	- Respecter les règles de construction parasismique de l’Eurocode 8 pour les postes de transformation et livraison.
	Mouvements de terrain	- Aucun mouvement de terrain n’est recensé au niveau de l’AEI. - Aucun plan de prévention des risques naturels (PPRN) associé.	Très faible	- Réaliser une étude géotechnique en amont des travaux afin d’évaluer les risques liés aux mouvements différentiels de terrain.

	Retrait-gonflement des argiles	- AEI est entièrement concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles fort. - Aucun PPRN associé.	Fort	
	Cavités souterraines	- Aucune cavité n'est identifiée au niveau de l'AEI. - Aucun PPRN associé.	Très faible	
	Inondations	- L'AEI est concernée par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027. La commune de Brissac Loire Aubance fait notamment partie du territoire à risque important d'inondation (TRI) « Vallée de la Loire dans le val d'Authion et l'agglomération de Saumur, et vallée de la Maine dans l'agglomération d'Angers ». Toutefois, l'AEI ne se trouve pas dans l'enveloppe inondable qui se trouve à près de 10 km au nord. - La commune de Brissac Loire Aubance est couverte par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du « Angers - Val d'Authion et de la Loire saumuroise » ainsi que par le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des « Vals d'Authion et de la Loire ». L'AEI n'est pas concernée par le zonage réglementaire du PPRI étant située à plus de 10 km au sud de la plaine inondable ; - L'AEI n'est pas concernée par un atlas des zones inondables (AZI).	Faible	- Veiller à l'application des recommandations en matière d'inondations ; - Limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier l'infiltration à la parcelle via des techniques alternatives.
		- La majorité de l'AEI, l'intégralité de la ZIP Nord-Est et la moitié ouest de la ZIP Sud-Ouest correspondent à des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves. Dans une moindre mesure, des zones potentiellement sujettes au débordement de nappe sont localisées dans la partie ouest de l'AEI, en dehors de la ZIP.	Fort	
	Incendies	- Brissac Loire Aubance est concernée par l'Atlas régional du risque de feu de forêt. Le risque feu de forêt est considéré fort sur l'intégralité de la commune ; - AEI et ZIP non incluses dans un secteur soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) ; - À noter la présence de formations végétales forestières au niveau de l'AEI (30%), notamment au sud-ouest, au sud et à l'est. Des forêts fermées de feuillus bordent les ZIP en l'empiétant parfois notamment au sud et à l'ouest de la ZIP Sud-Ouest ; - Par retour en date 18/12/2025, le SDIS 49 prescrit des recommandations concernant l'accessibilité de secours, la défense et la prévention de propagation des incendies.	Fort	- Veiller à l'application des recommandations en matière de risque incendie.

Légende	Enjeu					
	Nul	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort

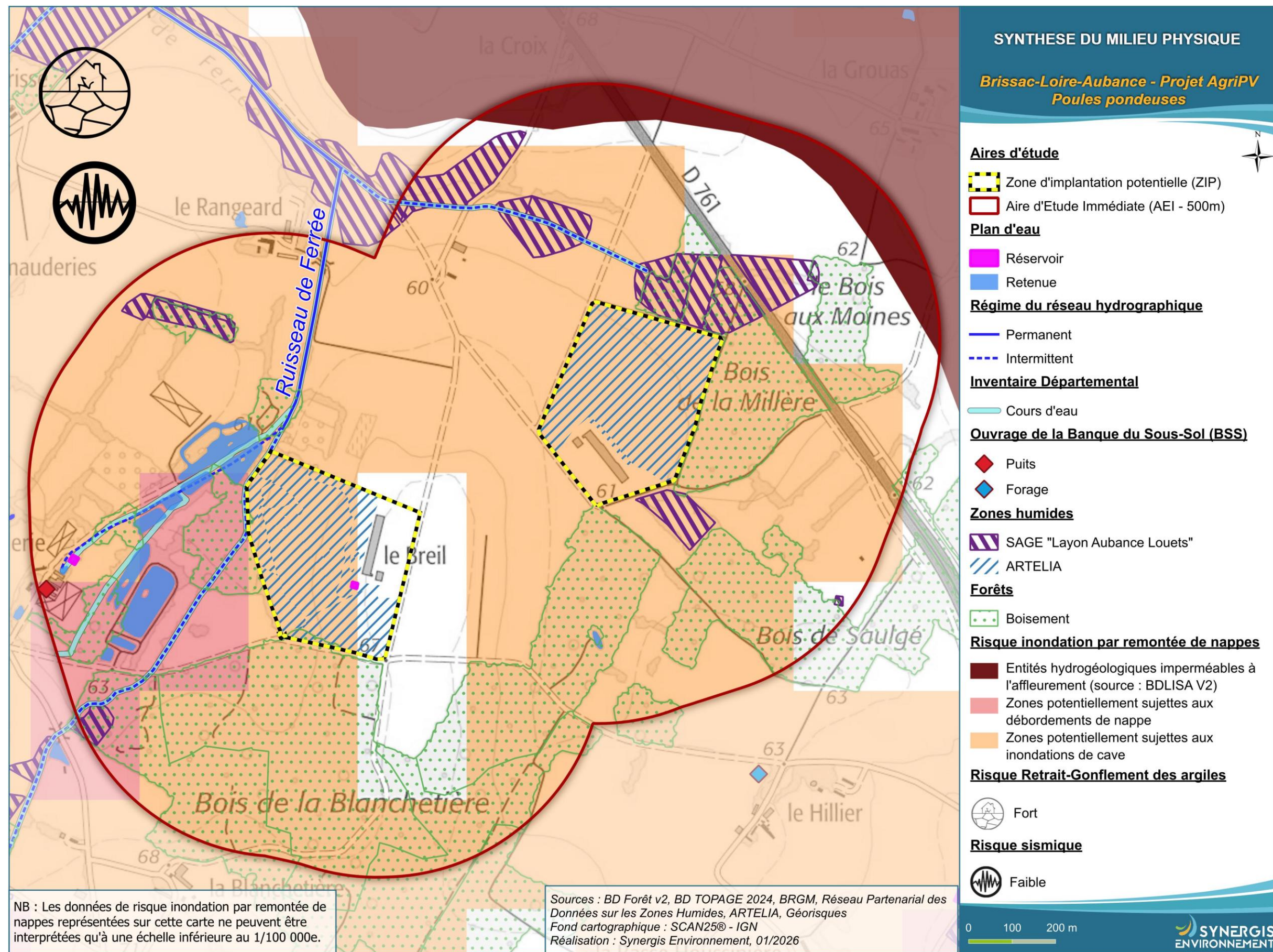


Figure 3 : Synthèse du milieu physique

III. Milieu Humain

III.1. Enjeux identifiés

Le tableau et les cartes suivants condensent les enjeux liés au milieu humain au niveau de l'AEI et la ZIP. Seules les données spatialisables seront représentées cartographiquement. Ces éléments permettent de compléter le formulaire de demande d'examen au cas par cas (Cerfa n°14734*04). **Les enjeux relevés sont jugés très faibles à modérés. Aucun enjeu notable n'a été identifié sur les deux zones d'implantation potentielle.**

Item	Principaux éléments issus du diagnostic	Niveau d'enjeu	Commentaires/recommandations
Infrastructures et servitudes	Infrastructures de transport	Modéré	- Les dimensions et la portance des routes empruntées devront être suffisantes pour le passage des engins de chantier et du SDIS. - Respecter les préconisations du conseil départemental du Maine-et-Loire.
	Réseaux électriques et de télécommunication	Nul	- Veiller au respect de l'ensemble des servitudes et contraintes identifiées au niveau de la ZIP. - L'exécutant des travaux est tenu d'adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à chaque exploitant de réseau concerné par l'emprise du futur chantier afin de ne pas endommager les réseaux existants. - Les installations d'une installation agrivoltaïque ne font pas obstacles aux transmissions radioélectriques et liaisons hertziennes. - Respecter les préconisations du service régional d'archéologie (SRA).
	Réseaux électriques et de télécommunication	Modéré	
	Canalisations TMD	Nul	
	Réseaux d'eau potable et assainissement	Nul	
	Réseaux d'eau potable et assainissement	Faible	
	Servitudes aéronautiques	Très faible	
	Servitudes radioélectriques	Très faible	
	Patrimoine	Très faible	

		- Aucune servitude liée au patrimoine n'est présente au sein de l'AEI. L'AEI n'intercepte pas de site inscrit ou classé, ni de monument historique et périmètre de protection, ni de site patrimonial remarquable (SPR) ; - Selon le retour de la consultation de la DRAC, le projet ne fera pas l'objet de prescriptions au titre de l'archéologique préventive du SRA.			
Documents d'urbanisme	Documents locaux d'urbanisme	SCoT Loire Angers, approuvé le 9 décembre 2016	- L'objectif 5.5 « Préserver les ressources et maîtriser les nuisances », vise à économiser l'énergie et à valoriser les ressources renouvelables. La recommandation 3.3 encourage l'utilisation économe des ressources et le développement des énergies renouvelables. - Le SCoT recommande cependant de préserver le foncier agricole dédié à la ressource alimentaire et de privilégier les espaces délaissés (friches par exemple) et les toitures.	Faible	- Le projet prévoit l'installation d'ombrières photovoltaïques au-dessus de parcours de poules pondeuses. Les projets agrivoltaïques sont considérés comme nécessaires à l'exploitation agricole et peuvent donc être autorisés en zone A sous réserve du respect du règlement du PLU.
		PLU Brissac Loire Aubance, approuvé le 3 octobre 2023 Zonage	- L'AEI est concernée par le zonage agricole (A) et celui des zones naturelles et forestières (NP) ; - La ZIP est entièrement concernée par le zonage A qui autorise seulement les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif.	Modéré	
		Prescriptions surfaciques	- L'AEI est concernée par trois types de prescriptions surfaciques dont certaines bordent les limites des ZIP. Il s'agit particulièrement de : 🌿 Zones humides dont une en limite nord de la ZIP Nord-Est ; 🌿 Espaces boisés classés dont le défrichement est interdit, qui concernent tous les boisements de l'AEI, dont certains sont accolés aux ZIP ; 🌿 Emplacement réservé pour la déviation des Alleuds à l'ouest de l'AEI.		
		Prescriptions linéaires	- Haies bocagères, talus protégés dont certains bordent les ZIP.		
		- AEI et ZIP non concernées ni par la loi Littorale, ni par la loi Montagne.		Nul	
Risques technologiques		- AIE et ZIP non concernées par une ICPE ; - AEI et ZIP non concernées par un risque minier, nucléaire ou de rupture de barrage ; - AEI concernée par le risque de transport de matières dangereuses par voie routière notamment au niveau de la D761. Le reste du réseau routier est secondaire.		Faible	-
Sites et sols pollués		- Aucun site ou sol pollué n'est recensé dans l'AEI.		Très faible	-
Bruit	- Une bande de 100 m située le long de la RD 761 est classée en zone affectée par le bruit, conformément au à la carte départementale d'exposition au bruit ; - L'extrémité est de la ZIP Nord-Est intercepte une partie de cette bande exposée à des niveaux sonores compris entre 60 et 65 dB.		Modéré	Faible	-
	- Environnement sonore de l'AEI est caractéristique d'un milieu rural.				

Légende	Enjeu					
	Nul	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort

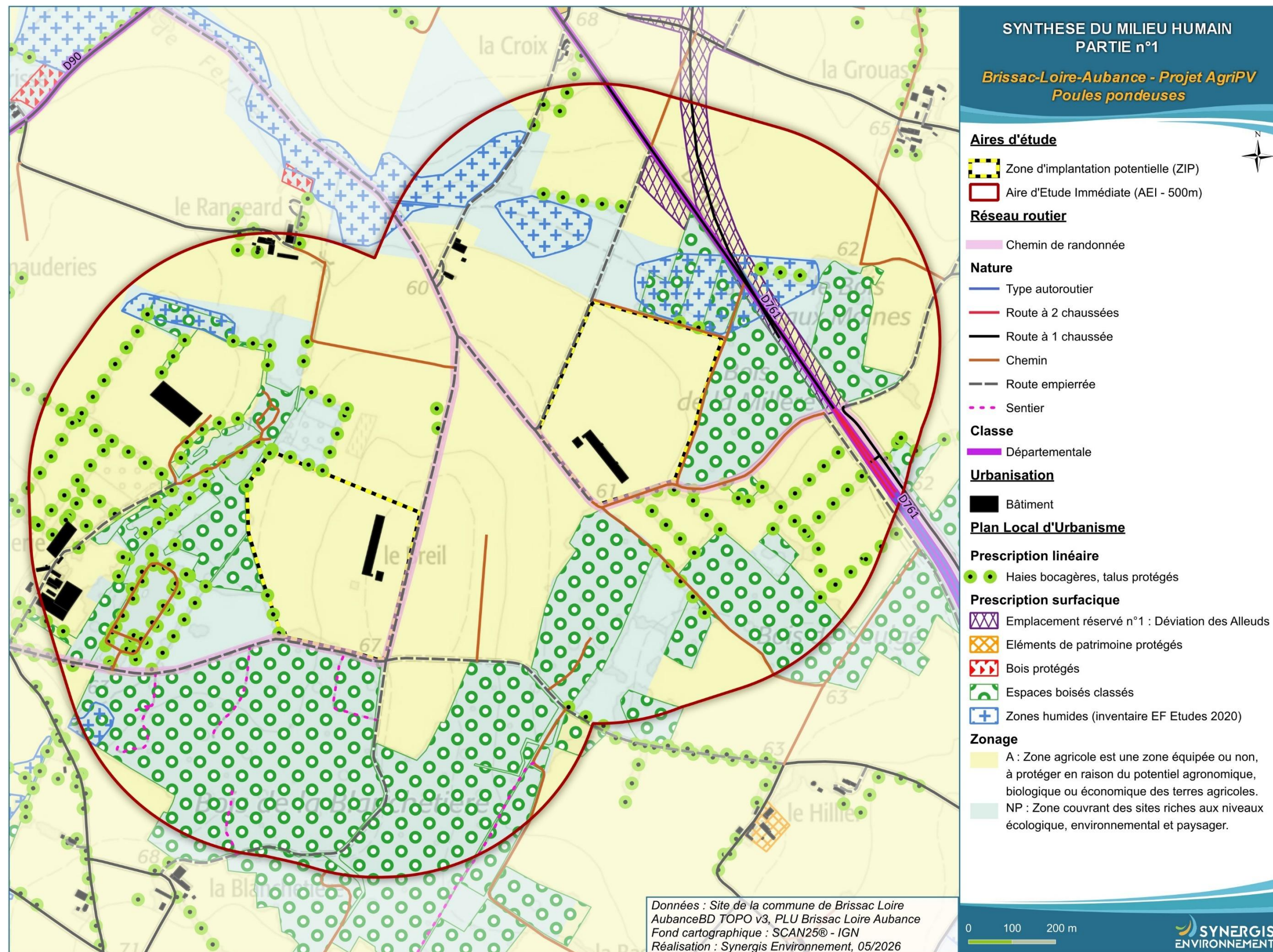


Figure 4 : Synthèse du milieu humain - Partie n°1

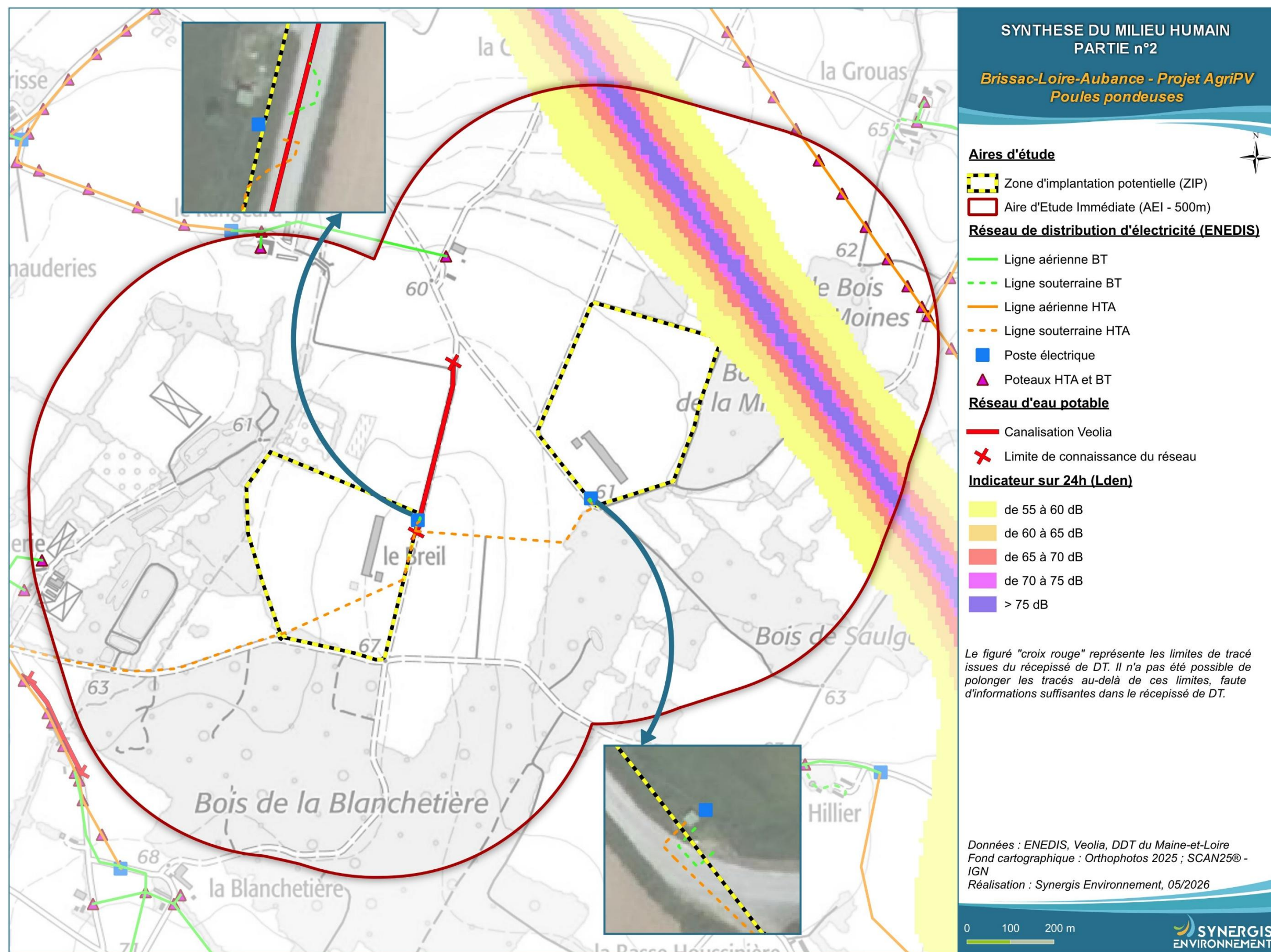


Figure 5 : Synthèse du milieu humain - Partie n°2